



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique des transports

Question écrite n° 91178

Texte de la question

M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le montant de l'indemnité kilométrique vélo en vigueur depuis le 1er juillet 2015. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée en août 2015 prévoit la mise en place de mesures pour inciter les employeurs à développer le recours aux trajets à vélo de leurs salariés : réduction d'impôt pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés des vélos pour leurs déplacements quotidiens et indemnité kilométrique pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail en vélo. S'agissant de cette indemnité kilométrique vélo, son montant doit être fixé par décret. Compte tenu de l'enjeu majeur du transfert des modes polluants vers un mode de déplacement vertueux pour l'environnement, la santé et l'économie, et sachant qu'un montant de 25 centimes d'euro par kilomètre entraînerait sans doute un transfert important de la voiture vers le vélo, il lui demande quel montant il envisage de retenir pour l'indemnité kilométrique vélo pour encourager visiblement les solutions innovantes de mobilité durable à la veille de l'accueil de la COP21 par la France.

Texte de la réponse

L'article 50 de la loi no 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) prévoit la création d'une indemnité kilométrique vélo (IKV). Il s'agit d'une mesure d'incitation, destinée à encourager l'usage du vélo pour les trajets domicile-travail grâce à la prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais engagés par les salariés utilisant le vélo pour ces trajets. En outre, la loi de finances rectificative (LFR) pour 2015 a également consacré sans ambiguïté le caractère facultatif de cette prise en charge, qui était un point qui faisait l'objet d'interrogations et nécessitait une clarification : la décision de mise en œuvre appartient à l'employeur. À l'instar de la prise en charge partielle des abonnements de transport collectif, l'IKV bénéficie d'un dispositif d'exonération de cotisations sociales pour les employeurs privés et d'impôt sur le revenu pour les salariés. Le plafond de ces exonérations a été directement fixé par la LFR pour 2015, à hauteur de 200 € par an et par salarié. Le décret no 2016-144 du 11 février 2016 relatif au versement d'une indemnité kilométrique vélo par les employeurs privés fixe à 25 centimes d'euro par kilomètre le montant de l'IKV et les conditions de cumul avec le remboursement des abonnements de transport en commun ou de service public de location de vélo. Les autres modalités telles que les conditions d'éligibilité, les seuils minimum ou maximum de versement ou encore les précisions dans les justificatifs demandés ont vocation à être fixées par chaque employeur qui décidera de prendre en charge l'IKV. L'application du dispositif aux salariés du secteur public est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Fasquelle](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91178

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [17 novembre 2015](#), page 8287

Réponse publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2980